

STATUTS DU PARTI DÉMOCRATIQUE

tels qu'ils ont été modifiés en date du 26 avril 2021 par le congrès national extraordinaire

Chapitre I

Les Fondements du Parti Démocratique

Art. 1. - Définition et principes fondamentaux

Le Parti Démocratique (Demokratesch Partei, Demokratische Partei - ci-après le "parti" ou "DP") est la réunion politique de toutes personnes physiques âgées de 15 ans accomplis qui, sans distinction d'origine, d'opinion religieuse ou philosophique, adhèrent aux principes fondamentaux du libéralisme.

Ces principes, pour la défense et la promotion desquels chaque membre du parti se porte fort, sont les suivants:

a) *en matière politique:*

La défense des valeurs de liberté, de respect et de dignité de tous les êtres, le respect scrupuleux des principes de la démocratie et du système du parlementarisme démocratique garantissant à chaque citoyen le libre épanouissement de sa personnalité, l'intégralité des libertés constitutionnelles et humaines dans le respect absolu du principe de la séparation des pouvoirs.

b) *en matière économique:*

Le respect des libertés économiques, l'affirmation des principes de la propriété privée et de la libre entreprise, l'organisation de l'économie sociale de marché, le tout par opposition aux tendances étatistes et collectivistes.

c) *en matière écologique:*

La conviction que dans une perspective de développement durable la protection de l'air, de l'eau et du sol sont la garantie à la fois pour maintenir, voire améliorer, le niveau de qualité de vie actuel et pour continuer à vivre en liberté, paix et prospérité.

d) *en matière sociale:*

La pratique d'une politique de large compréhension incluant la promotion de la cohésion sociale, ainsi que la sauvegarde de la paix sociale.

e) *en matière philosophique:*

La tolérance, la liberté individuelle, l'humanisme et le respect de toutes les conceptions philosophiques et religieuses qui sont conformes à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

Ces principes fondamentaux se reflètent dans le Manifeste Libéral et les programmes politiques du parti qui complètent les présents statuts.

Chapitre II

Les Membres: Admission, Démission, Radiation et Exclusion

Art. 2. - Admission

Art. 2.1. - La qualité de membre s'acquiert par l'inscription au parti, ce qui implique le respect des statuts et exclut l'affiliation à un autre parti politique.

L'inscription comme membre a lieu par le comité de la section locale où le demandeur a son domicile ou par le secrétaire général après paiement de la cotisation.

Le membre dispose de tous les droits définis dans les présents statuts.

Art. 3. - Démission, radiation et exclusion

La qualité de membre se perd par la démission, la radiation ou par l'exclusion.

Art. 3.1. - La démission doit être adressée par écrit au comité local ou au secrétariat général.

Art. 3.2. - Le non-paiement de la cotisation entraîne la radiation.

Art. 4. - Exclusion

Art. 4.1. - Exclusion relevant de la compétence du bureau exécutif

L'infraction grave aux présents statuts, les agissements contraires aux intérêts du parti, tels l'adhésion à un autre parti ou groupement politique, la candidature sur une liste d'un autre parti ou groupement politique lors d'élections législatives, européennes ou communales, le refus de faire partie du groupe parlementaire du DP ou du groupe communal pour lequel un membre du parti a été élu, cette infraction ayant été dûment constatée par le bureau exécutif, autorise celui-ci à prononcer l'exclusion d'office, dûment motivée, comme membre du parti.

Art. 4.2. - Toutefois, l'exclusion ne pourra être prononcée par le bureau exécutif qu'après une instruction préalable, le membre visé entendu ou dûment appelé.

Art. 4.3. - Tout membre ayant été exclu ou radié par décision du bureau exécutif pourra se pourvoir en appel par courrier recommandé devant le comité directeur endéans le mois de la notification par lettre recommandée de la décision prononcée à son encontre.

Art. 4.4. - Le recours est suspensif.

Art. 4.5. - Le comité directeur, appelé à réexaminer le cas et à prendre la décision définitive, pourra désigner un comité des sages composé de trois membres; celui-ci aura pour mission - le membre visé entendu ou dûment convoqué - de donner son avis sur toute sanction disciplinaire allant de l'avertissement à l'exclusion sur décision motivée du bureau exécutif.

Art. 5. - Cotisations et dons

Les membres paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le congrès national ordinaire.

Il est loisible aux membres de faire parvenir des cotisations de soutien ou des dons au parti, ceci en conformité aux prescriptions légales et réglementaires et, notamment, aux dispositions régissant le financement des partis politiques au Grand-Duché de Luxembourg.

Les membres démissionnaires, radiés ou exclus, ainsi que les ayants droit des membres décédés ou interdits, n'ont aucun droit sur le patrimoine du parti. Les cotisations versées ou toutes autres libéralités ou donations effectuées en faveur du parti lui restent acquises.

Chapitre III

Section Locale, Assemblée Générale Locale, Comité Local

Art. 6. - Section locale

Art. 6.1. - Les membres résidant dans une ou plusieurs communes ou localités peuvent former une section locale.

Art. 6.2. - Dans les grandes agglomérations, plusieurs sections locales peuvent être constituées sur avis favorable du comité régional. Celles-ci peuvent se regrouper, de l'accord de leurs comités en informant le comité directeur et le comité régional, dans une structure coordonnée.

Les membres habitant une localité sans section locale pourront être affiliés à une section voisine de leur choix.

Sur avis motivé du comité régional compétent, le comité directeur ayant été informé, le regroupement de deux ou plusieurs sections locales est possible.

En cas de changement de résidence, un membre peut demander de rester affilié à son ancienne section locale.

Un changement de section est possible pour raisons valables, sans changement de résidence, moyennant information adressée au comité régional compétent.

Art. 7. - Assemblée générale locale ordinaire

Art. 7.1. - L'assemblée générale locale ordinaire a lieu au cours des mois de décembre, janvier, février ou mars. Dans tous les cas, elle a lieu avant le congrès régional. Les date, heure et lieu sont fixés par le comité local.

Les convocations à l'assemblée générale ordinaire se font par lettres individuelles au moins quinze jours avant ladite assemblée.

Art. 7.2. - Tous les membres de la section locale du DP et trois délégués de la Jeunesse Démocrate et Libérale, à désigner par la section locale ou, à défaut, par le comité régional de la Jeunesse Démocrate et Libérale, sont invités à assister avec voix délibérative à l'assemblée générale locale ordinaire.

Le vote par procuration ou par correspondance est interdit.

Art. 7.3. - L'assemblée générale a pour mission:

- a) de prendre connaissance du rapport du comité local sur l'activité de la section pendant l'année écoulée;
- b) d'élire le comité local;
- c) d'élire par vote secret ou par acclamation son président;
- d) de désigner deux vérificateurs de comptes;
- e) d'établir les directives de la politique locale;
- f) d'émettre des avis sur les questions de politique nationale.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages. En cas d'égalité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante.

Art. 8. - Assemblée générale locale extraordinaire

Art. 8.1. - Le comité local a le droit de convoquer une assemblée générale locale extraordinaire lorsque les circonstances l'exigent; il doit le faire lorsque un cinquième des membres en font la demande par écrit tout en indiquant les points qui doivent figurer à l'ordre du jour. Le nombre de membres requérants ne pourra toutefois être inférieur à trois.

Art. 8.2. - Le comité local se réunit dans la quinzaine de réception de la lettre visée au paragraphe 1^{er} pour convoquer l'assemblée locale extraordinaire dans le délai d'un mois. Les convocations se font par lettres individuelles au moins sept jours avant ladite assemblée extraordinaire.

Art. 9. - Comité local

Art. 9.1. - Composition

Le comité local se compose:

- 1) suivant l'importance de la section et suivant décision de l'assemblée générale locale de trois à quinze membres élus à la majorité simple pour la durée d'une année;
- 2) des membres représentant le parti au conseil communal de la section locale donnée;
- 3) de trois représentants de la Jeunesse Démocrate et Libérale à désigner par la section locale ou, à défaut, par le comité régional de la JDL.

Aux fins d'appuyer les membres du conseil communal dans leurs délibérations, le comité local - sur décision de l'assemblée générale locale - pourra s'élargir en invitant aux travaux les candidats aux dernières élections communales, les membres des commissions consultatives, ainsi que des experts, tous avec voix consultative; rapport devra en être fait lors de la prochaine assemblée générale ordinaire.

Les membres du bureau exécutif national, respectivement du bureau exécutif de la région concernée, peuvent toujours participer aux réunions des sections locales avec voix consultative.

Art. 9.2. - Le président ou, à défaut, le vice-président respectivement le secrétaire de la section locale, dirige les réunions et travaux du comité et de l'assemblée générale locale.

Les postes d'un ou deux vice-présidents, de secrétaire, de trésorier ou de secrétaire-trésorier sont distribués au sein du comité local.

Le comité local est autorisé à désigner en son sein un bureau exécutif chargé d'expédier les affaires urgentes et courantes sous la responsabilité du président.

Tous les membres effectifs de la section locale sont éligibles et rééligibles sans limitation.

Art. 9.3. - Le comité local se réunit selon les besoins, mais au moins tous les deux mois. Les membres du comité local absents à trois réunions consécutives, sans excuse valable, peuvent être appelés à justifier leur absence sous peine d'être considérés comme démissionnaires.

Le comité local peut, par voie de cooptation, pourvoir aux postes non occupés ou devenus vacants jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire.

Sur demande du comité régional ou du comité directeur, les rapports des réunions des comités locaux ou des assemblées générales locales leur sont adressés en double exemplaire et dans la quinzaine suivant la dernière réunion d'un comité local ou d'une assemblée générale locale.

Chapitre IV

Circonscription Régionale, Congrès Régional, Comité Régional

Art. 10. - Circonscription régionale

Les sections locales de chacune des quatre circonscriptions électorales constituent les circonscriptions régionales du Centre, de l'Est, du Nord et du Sud. Tout membre du parti affilié à une section locale relevant d'une circonscription régionale donnée fait d'office partie de celle-ci.

Art. 11. - Congrès régional ordinaire

Art. 11.1. - Le congrès régional de chaque circonscription se réunit entre la mi-février et la fin-avril. Dans tous les cas, il a lieu avant le congrès national. Les date, heure et lieu sont fixés par le comité régional.

Art. 11.2. - Les membres du parti et six délégués de la Jeunesse Démocrate et Libérale sont admis au congrès régional sur présentation de leur carte de membre de l'année. Seuls pourront

voter lors d'un congrès régional les membres du parti étant inscrits dans une section locale faisant partie de la circonscription régionale.
Le vote par procuration ou par correspondance est interdit.

Art. 11.3. - Les convocations au congrès régional avec l'ordre du jour sont adressées aux membres de la circonscription régionale au moins quinze jours à l'avance. Le comité régional décidera souverainement de porter à l'ordre du jour toutes les propositions qui lui sont communiquées par écrit par les membres.
Les membres des trois autres circonscriptions du parti ont le droit de prendre part au congrès régional avec voix consultative.

Art. 11.4. - Tous les membres de la circonscription régionale sont éligibles au comité régional. Les candidatures sont présentées par les comités locaux ou, à défaut de comités locaux, à titre individuel.

Art. 11.5. - Le congrès régional a pour mission:

- a) de prendre connaissance du rapport du comité régional sur l'activité générale pendant l'année écoulée;
- b) d'élire le comité régional pour la durée d'un an;
- c) d'élire son président pour un terme de trois ans;
- d) de désigner deux vérificateurs de comptes;
- e) de coordonner les grandes lignes de la politique se rapportant à sa circonscription électorale;
- f) d'émettre des avis sur les questions de la politique nationale du parti.

Les candidatures par écrit doivent parvenir au secrétaire régional au moins sept jours avant la date du congrès.
Les élections ont lieu par vote secret et les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages. En cas d'égalité des voix, le candidat le plus jeune est déclaré élu.

Art. 12. - Congrès régional extraordinaire
Le comité régional a le droit de convoquer des congrès régionaux extraordinaires lorsque les circonstances l'exigent. Il est tenu de le faire dans le mois de la réception de la requête, lorsqu'un cinquième des sections locales en font la demande par écrit. Le délai des convocations pour les congrès extraordinaires peut être réduit suivant les circonstances.

Art. 13. - Comité régional

Art. 13.1. - Chaque circonscription régionale est dirigée et administrée par un comité qui, en cas de besoin, est appuyé dans sa tâche par des experts, respectivement des commissions spéciales.

Art. 13.2. - Composition
Le comité régional se compose:

- 1) d'un président, élu à la majorité simple des suffrages pour une durée de trois ans;
- 2) de membres élus à la majorité simple pour la durée d'un an. Leur nombre, qui sera de huit au moins et de vingt au plus, est fixé par le congrès régional sur proposition du comité sortant;

- 3) des députés nationaux et européens et des membres du gouvernement de la circonscription;
- 4) de trois représentants de la Jeunesse Démocrate et Libérale;

Les membres ci-dessus ont une voix délibérative.

- 5) des anciens membres du gouvernement et des anciens parlementaires nationaux et européens résidant dans la circonscription donnée;
- 6) des anciens présidents de la circonscription.

Les membres sub 5) et 6) assistent au comité régional avec voix consultative.

Le comité régional est autorisé à désigner en son sein un bureau exécutif chargé d'expédier les affaires urgentes et courantes sous la responsabilité du président.

Le président national, le premier vice-président, les vice-présidents, le secrétaire général et le trésorier général peuvent toujours participer aux réunions du comité régional avec voix consultative.

Les candidats aux dernières élections législatives, les élus locaux qui ne sont pas membres du comité régional, pourront être invités à prendre part à ses travaux et y auront voix consultative.

Une section non représentée au comité régional pourra être autorisée à y déléguer un membre de son comité avec voix consultative.

Art. 13.3. - Le président régional dirige les travaux du comité régional.

Le mandat du président régional ne peut être renouvelé que deux fois. Si ce mandat expire deux années ou l'année précédant une année au cours de laquelle ont lieu des élections communales, législatives ou européennes, ou l'année même au cours de laquelle ont lieu ces élections, le mandat pourra être reconduit jusqu'au congrès régional ayant lieu l'année suivant ces élections.

Les charges d'un ou de deux vice-présidents, de secrétaire, au besoin de secrétaire adjoint, et de trésorier, seront distribuées au sein du comité régional.

Art. 13.4. - Le président, peut toujours être révoqué par le congrès régional statuant à la majorité simple de suffrages.

En cas de démission ou de révocation du président, en principe, l'un des vice-présidents sinon un autre successeur désigné par le comité régional assumera ce mandat devenu vacant jusqu'au prochain congrès.

Art. 13.5. - Le comité régional a, notamment, pour mission:

- a) d'exécuter les décisions prises par les congrès régionaux;
- b) de coordonner l'activité des sections locales;
 - 1) de soutenir les sections dans l'accomplissement de leurs tâches
 - 2) de les activer et revigorer, le cas échéant, avec l'aide d'une ou de plusieurs sections avoisinantes;
- c) de promouvoir la formation des membres;
- d) d'établir la liaison entre les comités locaux et le comité directeur du parti;
- e) de discuter des problèmes politiques nationaux, régionaux et locaux;
- f) de discuter du travail des élus et de les conseiller dans leur tâche;
- g) de désigner, respectivement d'élire, dans le mois suivant la date du congrès national, ses

représentants supplémentaires au comité directeur.

Si le nombre desdits représentants est égal ou inférieur à deux, le comité régional les désignera sur proposition de son président. Si le nombre des candidats à la représentation est supérieur à deux, des élections internes par vote secret détermineront lesdits représentants à la majorité simple des suffrages exprimés.

Art. 13.6. - Le comité régional se réunit selon les besoins, mais au moins tous les deux mois. Les membres du comité régional absents à trois réunions consécutives, sans excuse valable, peuvent être appelés à justifier leur absence sous peine d'être considérés comme démissionnaires. En remplacement du membre démissionnaire, pendant l'exercice de son mandat, le comité peut, par voie de cooptation, désigner un membre de la circonscription régionale pour achever ce mandat.

Art. 13.7. - Les rapports des réunions du comité régional et des congrès régionaux sont adressés au comité directeur dans le mois suivant la dernière réunion ou le dernier congrès régional.

Chapitre V

Congrès National, Conseil National

Art. 14. - Congrès national ordinaire

Art. 14.1. - En règle générale, le congrès national a lieu entre la mi-mai et la fin-juin. Les date, heure et lieu sont fixés par le comité directeur.

Toutefois, à l'approche d'une échéance électorale, communale, législative, européenne, ou en cas d'autres raisons dûment motivées, il est loisible au comité directeur de convenir d'une autre date.

Art. 14.2. - Tous les membres du parti sont admis à assister au congrès national sur présentation de leur carte de membre de l'année, ainsi que douze délégués de la Jeunesse Démocrate et Libérale. Ils possèdent tous le droit de vote. Le vote par procuration ou par correspondance est interdit.

Art. 14.3. - Les convocations au congrès national avec l'ordre du jour sont adressées aux membres du parti au moins quinze jours à l'avance. L'ordre du jour figurant sur les convocations pourra être étendu à toutes les propositions et interpellations communiquées par écrit au comité directeur au moins sept jours avant le congrès national.

Art. 14.4. - Le congrès national a dans ses attributions:

- a) de prendre connaissance des rapports du secrétaire général, du trésorier général, des comités régionaux, des membres des groupes parlementaires national et européen et du gouvernement appartenant au parti, de la Fédération des Conseillers Communaux Démocrates et de la Jeunesse Démocrate et Libérale;
- b) d'élire le président national, le premier vice-président, deux vice-présidents, le secrétaire

- général, le trésorier général;
- c) d'élire les autres membres du comité directeur;
 - d) de désigner trois vérificateurs de comptes;
 - e) de discuter des problèmes politiques portés à l'ordre du jour, d'en tirer les conclusions et d'arrêter les grandes lignes de la politique nationale du parti;
 - f) d'appuyer, de coordonner et de contrôler l'activité gouvernementale, parlementaire et communale des représentants du parti.

Art. 14.5. - Tous les membres du parti sont éligibles au comité directeur. Toutefois, les candidatures sont à adresser aux comités régionaux respectifs qui les transmettront au secrétariat général au moins sept jours avant le congrès national ordinaire.

Le président, le premier vice-président, les deux vice-présidents, le secrétaire général, le trésorier général sont élus à la majorité absolue des suffrages exprimés pour une durée de trois ans.

Tous les autres membres du comité directeur sont élus suivant les règles de la majorité simple des suffrages exprimés pour une durée d'un an. En cas d'égalité de voix au congrès national, le candidat le plus jeune est déclaré élu.

Art. 14.6. - Les élections ont lieu par vote secret.

Art. 14.7. - Le président national, le premier vice-président, les deux vice-présidents, le secrétaire général et le trésorier général peuvent être révoqués par le congrès national statuant à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas de démission ou de révocation d'un des mandataires cités, le comité directeur désignera un membre du bureau exécutif ou un autre des ses propres membres pour assumer le mandat jusqu'au prochain congrès national. Le congrès national sera appelé à élire un successeur pour terminer le mandat devenu vacant.

Art. 14.8. - Les mandats de président national, de vice-président, de secrétaire général, de trésorier général ne peuvent être renouvelés que deux fois.

Si les mandats de président, de vice-président, de secrétaire général, de trésorier général, expirent deux années ou l'année précédant une année au cours de laquelle ont lieu des élections législatives ou européennes, ou l'année même au cours de laquelle ces élections ont lieu, les mandats pourront être reconduits jusqu'au congrès national ayant lieu l'année suivant ces élections.

Les autres mandats peuvent être renouvelés indéfiniment.

Art. 15. - Congrès national extraordinaire

Le comité directeur a le droit de convoquer des congrès nationaux extraordinaires chaque fois que les circonstances l'exigent.

Il est tenu de le faire dans le mois lorsque deux des quatre comités régionaux en font la demande par écrit. Les délais de convocation pour les congrès extraordinaires pourront être réduits suivant les circonstances.

Art. 16. - Conseil national

Le conseil national se compose des membres du comité directeur, des membres des quatre comités régionaux, des membres du gouvernement et des parlementaires nationaux et européens

appartenant au parti, des candidats du parti aux dernières élections législatives ainsi que de douze délégués de la Jeunesse Démocrate et Libérale.

Un conseil national peut être convoqué par le comité directeur pour analyser la situation politique et pour émettre son avis sur les problèmes politiques importants.

Chapitre VI

Comité Directeur, Bureau Exécutif

Art. 17. - Comité directeur

Art. 17.1. - Composition

Le comité directeur se compose:

- 1) du président national, du premier vice-président, de deux autres vice-présidents, du secrétaire général, du trésorier général, des présidents régionaux;
- 2) de seize membres élus par le congrès national ordinaire, à savoir quatre par circonscription;
- 3) de deux membres supplémentaires par circonscription désignés, respectivement élus, par chaque comité régional;
- 4) du président du groupe parlementaire et des autres députés du parti au niveau national et européen;
- 5) des membres du gouvernement appartenant au parti;
- 6) du membre du parti membre de la Commission Européenne;
- 7) de trois représentants de la Jeunesse Démocrate et Libérale, dont son président national;
- 8) de membres cooptés par le comité directeur, dont le nombre ne dépasse pas trois;
- 9) du président de la FCCD;

Les membres ci-dessus disposent d'une voix délibérative.

10) des anciens membres du gouvernement et des anciens parlementaires nationaux et européens;

11) des anciens présidents nationaux.

Les membres sub 10) et 11) assistent au comité directeur avec voix consultative.

Le comité directeur désigne trois délégués du parti pour siéger au bureau national de la Jeunesse Démocrate et Libérale.

Le droit d'assister aux réunions du comité directeur avec voix consultative est également réservé au secrétaire du groupe parlementaire du DP et aux présidents des groupes de travail dûment mandatés.

Art. 17.2. - Attributions

Le comité directeur a la direction effective du parti, tant administrative que politique. Il veille, notamment, à ce que les buts et le programme du parti soient réalisés et que les décisions du congrès national soient respectées et exécutées.

A ces fins, il a les pouvoirs les plus étendus sous réserve de se conformer aux présents statuts et de soumettre ses actes au contrôle du congrès national, vis-à-vis duquel il est seul responsable.

Le comité directeur peut désigner des groupes de travail pour se faire conseiller. Il désigne, en outre, un de ses membres comme coordinateur général des groupes de travail.

L'approbation des accords de coalition, ainsi que la désignation ou bien le retrait des ministres, sont de la seule compétence du comité directeur. Dans ce dernier cas, les ministres du parti doivent préalablement être entendus en leur avis par le comité directeur. Le comité directeur fait des propositions quant au choix des candidats pour les institutions nationales ou internationales ou pour d'autres organismes d'une certaine importance. Ces propositions se font conformément à un règlement d'ordre intérieur dont le comité directeur peut se doter.

Tous les votes ci-dessus auront lieu, au premier et au deuxième tour, suivant les règles de la majorité absolue; au troisième tour, la majorité simple des suffrages exprimés sera d'application.

Pour veiller à la cohérence politique du parti au niveau national, les mêmes pouvoirs que ceux définis aux alinéas précédents appartiennent également au comité directeur en ce qui concerne les questions politiques importantes au niveau des communes à système électoral proportionnel. Dans tous les cas la (les) section(s) locale(s) et le comité régional sont entendus dans leur avis.

Art. 17.3. - Fonctionnement

Le comité directeur se réunit au moins une fois tous les deux mois pour statuer sur les problèmes les plus importants se posant dans la vie politique et du parti.

Le comité directeur délibère sur un ordre du jour qui lui est proposé par le président national et le secrétaire général ou par l'un des deux, tout en restant évidemment souverain pour modifier cet ordre du jour.

Le comité directeur est en nombre lorsque au moins douze membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité absolue des votants. Si le nombre de douze n'est pas atteint, le comité directeur se réunira sur une deuxième convocation avec même ordre du jour et sera en nombre quel que soit le nombre des membres présents.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Chaque membre du comité directeur peut saisir par écrit le président ou le secrétaire général de questions ou de propositions qui doivent être portées dans le mois à l'ordre du jour du comité directeur; celui-ci prendra attitude et soumettra ces propositions ou questions au vote à sa prochaine réunion, lorsqu'elles seront appuyées par au moins deux membres.

Tout membre du parti est tenu d'assister aux réunions du comité directeur sur convocation. Tout membre qui n'a pas assisté consécutivement à trois réunions du comité directeur sans excuse est considéré comme démissionnaire.

Art. 17.4. - Le trésorier général s'occupe de la gestion financière. Il soumet les comptes financiers annuels au congrès national ordinaire et, le cas échéant, un projet de budget pour l'exercice subséquent.

Art. 17.5. - Le secrétariat général, qui fonctionne sous la surveillance et la responsabilité du comité directeur, subsidiairement du secrétaire général, accomplit les travaux purement administratifs. Le personnel administratif, engagé par le comité directeur, assure la permanence du secrétariat général.

Art. 18. - Bureau exécutif

Art. 18.1. - Composition

Au sein du comité directeur sera constitué un bureau exécutif qui se compose:

- 1) du président national, du premier vice-président, des deux vice-présidents, du secrétaire général et du trésorier général
- 2) des présidents des groupes au sein du parlement, du gouvernement et du parlement européen;
- 3) des quatre présidents régionaux;
- 4) du président de la FCCD;
- 5) du président de la Jeunesse Démocrate et Libérale.

Les membres sub 2), 3), 4) et 5) peuvent, en cas d'absence prolongée, se faire représenter par un autre membre dûment mandaté.

Le secrétaire du groupe parlementaire assistera aux réunions du bureau exécutif avec voix consultative.

Art. 18.2. - Missions

Ce bureau est chargé de la préparation et de l'exécution des décisions du comité directeur. Il coordonne l'action des différentes composantes du parti et expédie les affaires courantes. Il se réunit sous la présidence du président national et sur convocation du secrétaire général. Le secrétaire général est tenu de faire à l'ingrès de chaque réunion du comité directeur un rapport succinct de l'activité du bureau exécutif. Le comité directeur peut infirmer, réformer ou compléter les décisions prises par le bureau exécutif.

Le secrétaire général peut désigner, avec approbation du comité directeur, un ou plusieurs assistants.

Chapitre VII

La Fédération des Conseillers Communaux Démocrates (FCCD)

Art. 19. - Composition et attributions

La FCCD regroupe, au sein du parti:

- tous les élus locaux membres du DP;
- tous les candidats du DP aux dernières élections communales;
- les membres des syndicats intercommunaux et les membres des commissions consultatives des communes proposés par les sections locales du DP;
- les politiciens communaux proches du DP sur décision du conseil d'administration de la FCCD.

La fédération est régie par ses propres statuts qui doivent être conformes aux statuts du DP.

Le président fédéral est membre du bureau exécutif du DP.

La FCCD a, notamment, pour mission:

- d'examiner toutes les questions ayant trait à la politique communale, les structures communales, la répartition des compétences entre l'Etat et les communes, et d'élaborer des prises de position y relatives,
- de contribuer à élaborer les programmes de base pour les élections communales,
- d'informer, de consulter et de former les membres du DP occupant les postes de bourgmestres, échevins, conseillers ou faisant partie des commissions consultatives dans leurs communes.

Chapitre VIII

Moyens Financiers

Art. 20. - Ressources du parti

Elles se composent:

- 1) des cotisations des membres;
- 2) des dons et subventions;
- 3) des quotes-parts des indemnités touchées par les membres du parti élus ou désignés à des fonctions politiques ou administratives, sur base d'un règlement d'ordre intérieur, approuvé par le comité directeur;
- 4) des subventions ou remboursements étatiques alloués conformément aux dispositions législatives en vigueur.

Chapitre IX

Elections Législatives, Européennes et Communales

Art. 21. - Elections législatives

Pour les élections législatives, les comités locaux ont le droit de soumettre des propositions de candidatures éventuelles au président du comité régional compétent. Celui-ci, après concertation avec le bureau exécutif national, soumettra ses propositions au comité régional concerné et ensuite au comité directeur pour approbation définitive.

Art. 22. - Elections européennes

Le comité directeur désigne les candidats aux élections européennes.

Art. 23. - Elections communales

Art. 23.1. - Communes à système électoral proportionnel

Il appartient aux comités locaux de soumettre leurs propositions de candidatures aux comités régionaux qui les approuvent en dernier ressort.

Dans les agglomérations possédant plusieurs sections locales, les comités des différentes sections établissent en commun les candidatures et soumettent leurs propositions au comité régional.

Après les élections, les candidats aux élections et les comités des sections locales émettent leur avis sur la participation à une coalition au sein du conseil communal. Le comité régional émet son avis et le soumettra, ensemble avec ceux des candidats et des comités locaux, au comité directeur pour approbation définitive.

Les comités des sections proposent les membres des commissions consultatives des communes sans préjudice des dispositions de l'article 6.2. des présents statuts.

Art. 23.2. - Communes à système électoral majoritaire

Les comités régionaux sont compétents pour connaître de tous les problèmes intéressant les communes à système électoral majoritaire.

Art. 24. - Têtes de liste

Art. 24.1. - Elections à la Chambre des Députés et au Parlement Européen

Le comité directeur peut élire par vote secret sinon par acclamation la ou les tête(s) de liste pour les élections législatives, respectivement européennes. En cas d'élections, les règles de vote arrêtées à l'article 17.2. seront appliquées.

Art. 24.2. - Elections communales

Il appartient aux candidats et aux comités des sections locales concernées d'élire par vote secret ou par acclamation leurs têtes de liste.

Chapitre X

Dispositions Relatives aux présents Statuts

Art. 25. - Commission des statuts

Pour garantir l'interprétation et la juste application des statuts du parti, il peut être institué une commission composée de trois membres du parti.

Art. 26. - Modification des statuts

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par un congrès national extraordinaire dûment convoqué à ces fins qui décide à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Chapitre XI

Dispositions Finales

Art. 27. - Dissolution

La dissolution du parti ne pourra être prononcée que par un congrès national spécialement convoqué à cet effet et comprenant des représentants de deux tiers des sections locales. La décision doit être prise à la majorité des trois-quarts des suffrages exprimés.

Art. 28. - Tous les cas non prévus par les présents statuts seront tranchés par le comité directeur.

Les présents statuts ont été adoptés par les congrès extraordinaires du parti démocratique des 28 mai et 27 novembre 1971. Ils ont été modifiés par les congrès nationaux extraordinaires tenus en date des 21 juin 1975, 19 juin 1982, 16 juin 1990, 8 juin 2002 et 21 novembre 2006. Ils abrogent et remplacent les statuts antérieurs.